

**Lettre d'information aux parents d'élèves
des établissements publics d'enseignement de la Haute-Garonne**

Les risques liés à Internet (Blogs, réseaux sociaux...)

1/2

Madame, Monsieur,

L'utilisation d'Internet (blogs, réseaux sociaux) et des téléphones portables est devenue une pratique très courante chez les collégiens et les lycéens, et un certain nombre de manquements aux règles du droit et de la civilité ont été constatés à cette occasion.

Des chefs d'établissement m'ont alerté de certains faits graves à l'encontre des membres de la communauté éducative et des élèves : des photos de membres du personnel ou d'élèves, prises dans l'enceinte d'un établissement, probablement avec des téléphones portables, ont circulé sur des blogs sans autorisation préalable ; des textes mettant en cause des personnes ont également été relevés.

Aussi je souhaite vous rappeler les règles de droit qui s'appliquent à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et les sanctions civiles et pénales susceptibles d'être infligées aux contrevenants.

❑ **La législation et les sanctions applicables :**

Les services de communication en ligne sont soumis à la même législation que tout site internet. Ils doivent notamment respecter les individus ainsi que le droit à l'image.

- **Les atteintes à l'intimité** : la loi (art. 226-1 al. 1 du Code pénal) réprime les révélations faites à l'insu de la personne sur sa vie privée sur les blogs ou autre réseau social auxquels participent plusieurs internautes.
- **Les atteintes au droit à l'image** : Nul ne peut fixer, enregistrer, transmettre à autrui l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci (art. 226-1 al. 2 du Code pénal).
Ainsi la diffusion de photos d'élèves ou de professeurs sans autorisation de publication peut être sanctionnée par 1 an de prison et 45 000€ d'amende (Art. 1382, 1383, et 9 Code civil, Art. L226-1 et L226-2 du code pénal).
De la même façon, la représentation des personnes (caricature faite à partir d'une photo publiée sans autorisation) peut être punie par 1 an de prison et 15 000€ d'amende (Art 1382 et 1383 du code civil, art. L226-8 code pénal).
- **Les atteintes à la réputation** :
 - **La diffamation** est définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Elle constitue un délit ou une contravention suivant qu'elle est exprimée publiquement ou en privé. Consultable en ligne, la diffamation est toujours publique.
La diffamation publique est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 45 000€ si elle est proférée contre une personne exerçant des fonctions publiques et jusqu'à 12 000€ si elle est faite contre une personne privée. Enfin, si la diffamation revêt un caractère racial la peine est de un an d'emprisonnement assortie de 45 000€ d'amende.
 - **L'injure** est définie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'injure regroupe, par exemple, toutes les expressions visant une personne et qui manifestent un mépris, une critique infondée.
Une injure publique est réprimée par la loi de 1881 (article 33) qui la punit d'une amende de 12 000€. Si elle revêt un caractère racial, la peine est de 6 mois de prison et 22 500€ d'amende (Art. 1382, 1383 du code civil, Art. 31 et 34 de la loi du 29/07/1881).

De plus, la loi informatique et Libertés du 15 juillet 2004 permet au parquet d'obliger l'hébergeur du site à transmettre les coordonnées des auteurs en cas de dépôt de plainte. Il n'y a donc pas, dans ce domaine, de protection par l'anonymat.

Outre les **sanctions pénales** auxquelles les élèves s'exposent, des **sanctions disciplinaires** internes à l'établissement (conseil de discipline, exclusion...) seront prononcées.

En vertu de l'article R.421-5 du Code de l'éducation, le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application « *les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence* » et « *le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions* ».

❑ **La responsabilité des parents :**

Je tiens à souligner que le droit fait peser sur les parents une responsabilité du fait de leurs enfants. Tous les parents sont concernés, y compris les parents adoptifs.

En vertu de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, « **le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux** ».

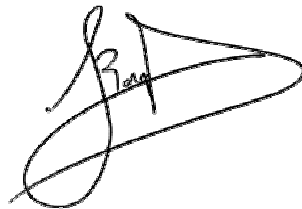
Ils sont responsables en raison du simple fait dommageable dont l'auteur est l'enfant et même s'il survient pendant le temps de présence de celui-ci dans l'établissement scolaire. Cela signifie qu'ils peuvent être condamnés à payer des dommages et intérêts.

La création de blogs, par exemple, n'est pas neutre et doit être accompagnée par les parents.

Il convient de rappeler aux élèves et aux familles que la justice peut punir un enfant mineur, à chaque acte pénalement sanctionnable.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de toute ma considération.

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne



Jean-Louis BAGLAN